

Règlement 725 concernant la garde de poules en milieu urbain

ATTENDU qu'il est requis de revoir certaines dispositions du *Règlement 687 concernant la garde de poules en milieu urbain*;

ATTENDU que la Ville de Farnham désire autoriser la garde de poules dans le périmètre urbain, aux conditions prévues au présent Règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 septembre 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique au milieu urbain qui est la partie comprise à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan de zonage du règlement de zonage de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 **Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

Article 1.1.3 **Autres lois et autres règlements**

L'obtention par une personne d'un permis ou d'un certificat par la Ville ne l'exempte pas d'obtenir toute autre autorisation ou permis de la Ville. La délivrance d'un permis ou d'un certificat de la Ville de même que l'autorisation d'une dérogation mineure n'exempte par ailleurs pas une personne:

- a) D'obtenir tout permis, certificat, approbation ou autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un autre règlement;
- b) De respecter toute autre loi, règlement applicable de même que toute autre restriction applicable à son immeuble ou projet.

Section 1.2 Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 **Interprétation des dispositions**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*.

Article 1.2.2 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Abri

Construction destinée à abriter ou recevoir les poules. L'abri est constitué d'un poulailler et d'une volière.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage.

Contrôleur

Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la Ville de Farnham a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.

Cour arrière

Espace résiduel d'un terrain lorsqu'on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales, avant et avant secondaire.

Cour avant secondaire

Cour avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin; laquelle est comprise entre la rue et la façade secondaire du bâtiment principal.

Cour latérale

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales de lot, lesquelles sont limitées par les prolongements des murs avant(s) et arrière(s) du bâtiment principal; lorsque le bâtiment principal est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue et rejoignant les lignes latérales du lot aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Gardien

Personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Immeuble

Désigne tout terrain possédé ou occupé et comprends les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Milieu urbain

Partie du territoire comprise à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement 458 de zonage*.

Poulailler

Construction accessoire destiné à l'élevage des poules. Cette construction accessoire comprend une portion cloisonnée de l'abri.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, de plus de quatre mois, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

Terrain

Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots contigus servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments, constructions et ouvrages ou à tout usage prévu aux règlements d'urbanisme.

Ville

La Ville de Farnham.

Volière

Partie de l'abri constituée d'une enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 1.3.1 Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux membres du Service de planification et d'aménagement du territoire tel que défini dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut:

- a) Refuser tout document, ou plan, qui n'est pas clair, qui est incomplet, imprécis ou inversé;
- b) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments principaux, constructions accessoires, ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement ou toute résolution adoptée en vertu de ce dernier y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;
- c) Sans restreindre la généralité de ce qui est indiqué au paragraphe b), procéder à des analyses, prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère nécessaire, et prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation et se faire accompagner, dans le cadre de l'application du présent règlement, par toute personne jugée appropriée pour le respect du présent règlement;
- d) Aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant, afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre afin d'assurer le respect du présent règlement;
- e) Donner un avis à toute personne lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction à une disposition du présent règlement;
- f) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux, de fermer un édifice, un bâtiment principal ou construction accessoire ou de cesser une activité qui contrevient à une disposition du présent règlement;
- g) Révoquer une autorisation municipale s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat;
- h) Délivrer un constat d'infraction à toute personne contrevenant à une disposition du présent règlement;
- i) Recommander au conseil municipal toute procédure ou sanction qui relèvent des pouvoirs de la Ville pour intervenir contre des situations dérogeant à une disposition du présent règlement.

Article 1.3.3 Entrave au fonctionnaire désigné

Toute personne qui entrave le travail du fonctionnaire désigné ou de toute personne qui l'accompagne dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Article 1.3.4 Devoirs de toute personne propriétaire, gardienne, occupante ou exécutante de travaux

Toute personne propriétaire d'un immeuble, gardienne, occupante d'un immeuble ou exécutante de travaux doit:

- a) Réaliser tous travaux, occupations ou interventions en conformité avec le présent règlement et toute résolution adoptée en vertu de ce dernier, que ces travaux, occupations ou interventions soient assujettis ou non à la délivrance d'un permis ou d'un certificat;

- b) Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui l'accompagne de visiter, d'examiner ou d'inspecter tout bien mobilier ou immobilier, incluant tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou chantier;
- c) Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation requis par la réglementation d'urbanisme avant le début des travaux ou des interventions visés;
- d) Obtenir tout certificat d'occupation requis par la réglementation d'urbanisme avant le début de l'occupation visée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Section 2.1 Dispositions

Article 2.1.1 **Nombre de poules permis**

Pour tout terrain ayant une superficie de moins de 3 000 m², il ne peut être gardé, par adresse, moins de deux et plus de trois poules.

Pour tout terrain ayant une superficie de 3 000 m² et plus, il ne peut être gardé, par adresse, moins de deux et plus de six poules.

La garde de coq est prohibée.

Article 2.1.2 **Confinement**

Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri en tout temps.

Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre le crépuscule et l'aurore. La porte séparant le poulailler de la volière doit demeurer fermée pendant cette période de confinement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS REQUISES

Section 3.1 Dispositions

Article 3.1.1 **Nombre de poulaillers**

Un seul abri destiné à recevoir des poules est autorisé par terrain.

L'abri n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de constructions accessoires autorisés en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur.

Article 3.1.2 **Endroits autorisés**

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire que sur un terrain où un bâtiment principal unifamilial est érigé.

Article 3.1.3 **Obligations**

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la garde de poules est prohibée dans tout autre bâtiment, dont une construction accessoire tel que cabanon ou garage.

L'abri doit être constitué obligatoirement d'un poulailler et d'une volière.

Article 3.1.4 **Implantation de l'abri**

L'abri doit être situé dans les cours latérales, arrière ou avant secondaire uniquement et respecter les distances minimales suivantes:

	Distance minimale à respecter
Par rapport aux limites latérales et arrière de propriété sur lequel il se situe	0,6 m
Par rapport à l'emprise de la voie publique (Limite avant secondaire)	6 m
Par rapport au bâtiment principal et aux constructions accessoires de la propriété sur laquelle il se situe	Attenant (Ou 1,5 m minimum si non attenant)
Par rapport aux puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle il est situé et ceux des propriétés voisines	30 m

Article 3.1.5 Dimensions minimales de l'abri

a) Le poulailler doit respecter les dimensions suivantes:

	Dimensions
Hauteur maximale	2,5 m
Superficie minimale	0,37 m² / poule
Superficie maximale	5 m²

b) La volière doit respecter les dimensions suivantes:

	Dimensions
Hauteur maximale	2,5 m
Superficie minimale	0,92 m² / poule
Superficie maximale	10 m²

Article 3.1.6 Matériaux autorisés

Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour la finition de l'abri:

- La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
- Le carton fibre, goudronné ou non;
- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- L'isolant, rigide ou autre (Incluant l'uréthane giclé);
- Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;
- À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- Le bloc de béton uni;
- Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- Le polyéthylène et le polyuréthane.

Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, etc.

Article 3.1.7 Dispositions spécifiques

En plus des exigences stipulées au présent chapitre, l'abri doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière;
- b) Le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit destiné à protéger les poules du soleil et des intempéries;
- c) Le poulailler doit être muni d'une mangeoire;
- d) Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir;
- e) Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pondoir;
- f) De la litière doit être disposée dans le poulailler;
- g) Le grillage de la volière doit être en grillage métallique galvanisé et soudé de calibre 20 (Minimum).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET AUX NUISANCES**Section 4.1 Dispositions**

Article 4.1.1 Odeurs

La litière du poulailler doit être changée régulièrement, de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible en dehors des limites de la propriété.

Article 4.1.2 Entretien des installations

Les installations composant l'abri doivent être entretenues et maintenues dans un bon état de propreté.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE**Section 5.1 Dispositions**

Article 5.1.1 Poule morte

Toute poule morte doit être retirée de l'abri dans les vingt-quatre heures suivant sa mort. Elle doit être apportée à la SPA des Cantons.

En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans le bac à ordures ménagères.

Article 5.1.2 Abattage

Il est interdit à tout propriétaire de procéder à l'abattage d'une poule. L'euthanasie ou l'abattage ne peut être fait que par un vétérinaire ou dans un abattoir.

Article 5.1.3 Vente de produits

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET AU CONTRÔLE

Section 6.1 Dispositions

Article 6.1.1 **Obligation de détenir une licence**

La garde de poules en milieu urbain est autorisée uniquement si le propriétaire a obtenu une licence à cet effet délivrée par le fonctionnaire désigné.

Article 6.1.2 **Période de validité de la licence**

Toute licence délivrée en vertu du présent règlement est valide pour la durée de la garde de poules.

Nonobstant le premier alinéa, une nouvelle licence est requise lors d'augmentation du nombre de poules ou lors d'un changement au poulailler et/ou à la volière.

Article 6.1.3 **Tarification**

Toute demande doit être accompagnée du tarif pour son étude selon le tarif établi par règlement du conseil.

Aucun remboursement pour une cessation ne sera effectué.

Article 6.1.4 **Conditions d'émission des licences**

Pour pouvoir obtenir une licence en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, de même que les conditions suivantes:

- a) Le requérant doit être une personne physique;
- b) Le requérant doit avoir complété la demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet;
- c) Le requérant doit avoir signé le document intitulé "Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain" de l'annexe A du présent règlement;
- d) Le requérant doit fournir un croquis détaillé décrivant la construction de l'abri (Incluant les matériaux et les dimensions) et l'emplacement de celui-ci sur sa propriété (Incluant les distances par rapport aux limites de propriété, aux bâtiments et constructions accessoires environnants et aux ouvrages de captage des eaux souterraines);
- e) Aucune autre licence pour la garde de poules en milieu urbain n'a été émise ou n'a été retirée pour l'immeuble où la licence est demandée (Sauf dans le cas où il y a eu un changement de propriétaire);
- f) Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à formuler une demande de licence à la Ville et à garder des poules à l'adresse visée doit être jointe à la demande.

Article 6.1.5 **Révocation de la licence**

La Ville peut révoquer une licence, sans avis ni délai, si le titulaire de celle-ci ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévues au présent règlement.

Article 6.1.6 **Exception**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés par le *Règlement de zonage* en vigueur de la Ville.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Section 7.1

Dispositions finales

Article 7.1.1

Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible des amendes ici fixées :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	400 \$	800 \$
Récidive	800 \$	1 500 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

Article 7.1.2

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 687 concernant la garde de poules en milieu urbain*.

Article 7.1.3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA

Directrice générale et greffière

Patrick Melchior

Maire

ANNEXE A

Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain

DE :

M^{me}/M. _____ personne physique résidant au _____, Farnham, Québec, J2N _____.
(nom de la personne)
(adresse)
(Ci-après appelé le «gardien»),

ENVERS :

LA VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec, J2N 2H3.
(Ci-après appelée la «Ville»)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain* adopté par la Ville de Farnham;

CONSIDÉRANT que le gardien désire obtenir une licence en vertu de l'article 6.1 du *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain*;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et restrictions d'application générale relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT que le gardien est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules ou que celui-ci a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire;

LE GARDIEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT:

1. Le gardien s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville de Farnham pour la garde de poules en milieu urbain:

Bien-être des animaux
▪ Il ne peut être gardé moins de deux et plus de trois poules par adresse (Terrain de moins de 3 000 m²). ▪ Il ne peut être gardé moins de deux et plus de six poules par adresse (Terrain de plus de 3 000 m²).
▪ La garde de coq est interdite. ▪ Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri (Constitué d'un poulailler et d'une volière) en tout temps.
▪ Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre le crépuscule et l'aurore. ▪ Aucune poule errante ne sera tolérée. ▪ Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Installations
▪ Un seul abri destiné à recevoir les poules est autorisé par terrain. ▪ La garde des poules peut se faire uniquement sur un terrain où un bâtiment unifamilial est érigé.

▪ La garde de poules ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire.
▪ L'abri doit être situé dans les cours latérales, arrière ou avant secondaire uniquement. Lorsque l'abri est implanté dans la cour avant secondaire, celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 6 m de l'emprise de la voie publique.
▪ L'abri doit être situé à une distance minimale de 0,6 m des limites latérales et arrière de propriété.
▪ L'abri peut être attenant ou situé à une distance minimale de 1,5 m des bâtiments existants (bâtiment principal et constructions accessoires).
▪ L'abri doit être situé à une distance minimale de 30 m de tout puits d'eau potable destiné à la consommation humaine.
▪ La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m²/poule pour une superficie maximale qui est de 5 m². La hauteur ne pourra excéder 2,5 m.
▪ La superficie minimale de la volière est de 0,92 m²/poule pour une superficie maximale de 10 m². La hauteur ne pourra excéder 2,5 m.
▪ L'abri ne pourra être recouvert de matériaux de finition extérieurs interdits.
▪ L'abri sera conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes (Tels que rats, laveurs, mouffettes, renards, chiens, etc.).
▪ Une porte sera installée sur un mur du poulailler donnant sur la volière.
▪ Le poulailler et la volière devront être munis d'un toit destiné à protéger les poules du soleil et des intempéries.
▪ Le poulailler sera muni d'une mangeoire.
▪ Le poulailler sera muni d'un abreuvoir.
▪ Le poulailler sera muni d'un perchoir et d'un pondoir
▪ De la litière propre sera disposée dans le poulailler.
▪ La volière sera construite à l'aide de grillage galvanisé soudé de calibre 20 (Minimum).

Salubrité et nuisances
▪ Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et disposés dans le bac à ordures.
▪ L'abri sera entretenu adéquatement et maintenu dans un bon état de propreté.
▪ Aucune odeur en lien avec la garde de poules ne devra être perceptible sur les propriétés voisines.

Santé publique
▪ Toute poule morte sera retirée de l'abri dans les vingt-quatre heures suivant sa mort.
▪ Les poules mortes seront disposées à la SPA des Cantons.
▪ Il est interdit de procéder soi-même à l'abattage de poules.
▪ L'euthanasie ou l'abattage de poules doit se faire chez un vétérinaire ou un abattoir.

Vente
▪ La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

2. Le gardien s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération (Le cas échéant).
3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le gardien détiendra des poules sur sa propriété.
4. Le gardien qui cesse l'élevage s'engage, à ses frais, à conduire ses poules pour en confier la garde au responsable d'une ferme qui accepte de s'en occuper. À défaut, de trouver une solution, le gardien doit, à ses frais, les faire euthanasier chez un vétérinaire ou les faire abattre dans un abattoir. Le gardien qui cesse l'activité de garde de poules doit en aviser la Ville par écrit.
5. Le gardien doit démanteler l'abri destiné aux poules et disposer des matériaux dans un délai maximal de trente jours suivant la fin de la garde des poules.
6. Le gardien, titulaire d'une licence pour la garde de poules en milieu urbain, dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.
7. Le gardien ne peut céder ou transférer sa licence ou le présent engagement.
8. Le gardien s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules.
9. Le gardien qui ne respecte pas intégralement les conditions stipulées au *Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain* et au présent engagement peut se voir révoquer sa licence par la Ville sans aucun remboursement des frais liés à l'obtention de celle-ci.
10. Le gardien s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service de planification et aménagement du territoire
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3

SIGNATURE DU GARDIEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes les conditions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Farnham, ce _____

(Signature du gardien)

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 septembre 2025.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 octobre 2025.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 29 octobre 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire